**Synthèse du projet de loi 7626**

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sur certains points à caractère procédural qui ont été évoqués dès la fin des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n°7586.

Les auteurs du projet de loi proposent de revenir à la législation applicable avant le déclenchement de l’état de crise en relation avec certaines modalités procédurales en matière pénale. Les adaptations proposées consistent essentiellement dans la réintroduction de la procédure orale dans toutes les procédures en matière pénale.

Le projet de loi vise, plus précisément, à abroger la procédure écrite devant la Chambre du Conseil du Tribunal d’Arrondissement et la Chambre du Conseil de la Cour d’Appel, procédure dérogatoire introduite par la loi du 20 juin 2020 précitée. La motivation de l’appel est abrogée lorsqu’il est introduit par écrit. L’acte d’appel est fait par une déclaration écrite à l’adresse du greffe, et confirmé par accusé de réception établit par le guichet de ce dernier.

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, les règlements grand-ducaux pris sur base de l’article 32, paragraphe 4, de la Constitution avaient été prolongés par la loi du 20 juin 2020 en relation avec les modalités procédurales en matière pénale. Ceci a permis d’ancrer dans une loi un bon nombre de mesures jugées utiles et nécessaires au-delà de l’état de crise et pour une durée déterminée jusqu’au 31 décembre 2020.

En date du 26 mai 2020, le Parquet du Tribunal d’Arrondissement s’est exprimé sur le projet de loi n° 7586 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénal. Le Parquet note que devant la juridiction de jugement, les débats contradictoires se font avec une instruction à l’audience, une plaidoirie et un réquisitoire. Le Parquet conclut par la suite que, dans l’exemple d’une requête de mise en liberté provisoire, et en absence d’une procédure orale, la procédure écrite prive la juridiction d’instruction du débat contradictoire et le détenu de l’option de pouvoir s’expliquer devant ses juges et soumettre les arguments en sa faveur.

En date du 16 juin 2020, l’Association Luxembourgeoise des Avocats Pénalistes A.S.B.L (ALAP) a émis un avis sur le projet à l’origine de la loi du 20 juin 2020 précitée dans lequel elle se prononce fermement contre deux dispositions exceptionnelles mises en place par le règlement grand-ducal et prolongées par la loi du 20 juin 2020. L’ALAP estime que la disposition de la non-comparution des parties, de leurs avocats et du Ministère public constitue une « entorse exceptionnellement grave au droit à un débat contradictoire », et, en se référant à la présomption d’innocence, s’exprime formellement en faveur de redonner aux justiciables leur droit fondamental de plaider.

L’ALAP s’est également exprimée contre un maintien de la disposition exceptionnelle d’un délai de trois jours pour les avocats de répondre au Parquet Général, en expliquant que ce délai est « absolument insuffisant pour […] rédiger une réplique appropriée », et que ce délai ne peut se justifier par aucun motif sanitaire.

Aux termes de l’exposé des motifs du présent projet de loi, les mesures ont été réévaluées par rapport à leur efficacité et utilité et par rapport aux changements apportés dans les services et institutions judiciaires impactées. Les modifications proposées visent dès lors à rétablir un équilibre entre les mesures de sécurité et gestes barrières toujours en vigueur pour cause de la pandémie, et les droits de la défense des justiciables qui, suivant le principe de la présomption d’innocence, devraient faire valoir leur droit fondamental de « voir leur juge ».

Les modifications proposées par le projet de loi se résument comme suit :

* la procédure écrite devant la chambre du conseil, tant en première qu’en deuxième instance, telle qu’elle a été introduite par les articles 5,6,7 et 8 de la loi précitée du 20 juin 2020, est abrogée, ce qui signifie que toutes les procédures seront à nouveau à caractère oral, conformément au droit commun des dispositions y afférentes du Code de procédure pénale ;
* l’appel à interjeter par la voie écrite est maintenu, sauf à supprimer l’obligation de la motivation de l’appel qui n’est plus nécessaire, étant donné que les procédures concernées recouvrent leur caractère oral ;
* un accusé de réception doit être émis par le greffe de la juridiction concernée auprès de laquelle l’appel est interjeté, afin que les appelants aient la certitude que leur appel écrit a bien été reçu par le greffe, et
* les procédures en cours au moment de l’entrée en vigueur de la loi en projet, pour avoir été initiées sous l’empire de la loi précitée du 20 juin 2020 dans sa version initiale, restent soumises aux dispositions des articles applicables dans leur version initiale.